

Inrepellation; marcher ^{seul} le ^{dos} ^{en} ^{arrière} ^{et} ^{dissimuler} ^{un} ^{sac} ^{sous} ^{son} ^{bras} ^{en} ^{accélérant} ^{le} ^{pas} ^à ^{la} ^{vue} ^{des} ^{policiers}

JLD - TOULOUSE - 27-03-2009 - M

**COUR D'APPEL DE TOULOUSE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE**

Cabinet du Juge des Libertés et de la Détention

**ORDONNANCE PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE
D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ETRANGERS**

de MINUTE 09/00587

Le vingt sept Mars deux mil neuf,

Nous, Madame Véronique SOULIER-CLEMENT, Vice-Présidente, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, assistée de : M. Jérémie FIRZE, Greffier

Statuant en audience publique ;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2004 relative au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile abrogeant l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée (art L 552-1 à 12 du CESEDA) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Département de la CHARENTE-MARITIME en date du 6/08/2008 portant reconduite à la frontière de :

Monsieur X SE DISANT Abdoulaye M [REDACTED] alias Jean-Jacques M [REDACTED]
né le [REDACTED] 1980 à DAKAR (SÉNÉGAL)
de nationalité Sénégalaise

Vu la décision préfectorale en date du 25 mars 2009 ordonnant le maintien en rétention de l'intéressé pendant le temps nécessaire à son départ pour une durée de 48 heures notifiée à ce dernier le 25 mars 2009 à 16h00 ;

Vu notre saisine par requête de **Monsieur LE PREFET DE LA CHARENTE MARITIME** enregistrée le 27 Mars 2009 à 8h25 ;

Vu l'ensemble des pièces de la procédure ;
Monsieur le Préfet sus-désigné ayant été avisé de la date et de l'heure de l'audience ;
Le conseil de l'intéressé ayant été avisé de la date et de l'heure de l'audience ;
Attendu que l'intéressé et son conseil ont pu prendre connaissance de la requête et de ses pièces annexes ;

Où les observations du représentant de la Préfecture qui a sollicité la prolongation de la mesure de rétention administrative ;

Où les observations de l'intéressé qui nous a déclaré : *Il s'agit bien de mon identité.*

Où les observations de Me Agnès PRADO, avocat au barreau de TOULOUSE.

0561337077

SUR CE :

La personne retenue a soulevé six exceptions de nullité :

- l'irrégularité du contrôle d'identité dont elle a été l'objet ;
- le fait qu'il n'était pas établi qu'elle savait lire la langue française ;
- le fait qu'elle ait été retenue arbitrairement durant dix minutes entre la notification de la fin de sa garde à vue et la notification de son placement en rétention administrative ;
- il n'est pas justifié de l'existence du local de rétention administrative au sein duquel elle a attendu durant une heure avant d'être transférée sur le centre de rétention de Toulouse ;
- les procès-verbaux de notification des droits dont elle dispose en rétention administrative ainsi que de ses droits en matière d'asile ne figurent pas dans la procédure ;
- les parquets de Toulouse et de La Rochelle ont été avisés tardivement de son placement en rétention administrative.

Il résulte du procès-verbal de saisine rédigé par les services de police de LA ROCHELLE le 25 Mars 2009 à 1h05 qu'ils ont décidé de procéder au contrôle d'identité "d'un individu qui marche sur le trottoir d'en face en direction d'Aytre et qui, à leur vue, dissimule un sac sous son bras droit...les regarde avec insistance et presse le pas toujours dans la même direction".

Le contrôle d'identité et l'interpellation subséquente de l'intéressé n'étaient pas justifiés car les services de police n'ont pas indiqué en quoi cette attitude constituait, en application de l'article 78-2 du code de procédure pénale, des raisons plausibles de soupçonner que la personne avait commis ou tenté de commettre une infraction. (Civ. 1ère 10 mai 2006 Chérid/Préfecture des Bouches du Rhône)

Dès lors, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres exceptions de nullité, il convient de faire droit à celle-ci et d'ordonner la remise en liberté de la personne retenue.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement et en premier ressort,

Ordonnons que **Monsieur Jean Jacques X SE DISANT M** soit remis en liberté à l'expiration d'un délai de 4 heures suivant la notification au Procureur de la République de la présente ordonnance, sauf disposition contraire prise par ce magistrat ;

Le greffier

Le 27 Mars 2009 à 18h32

Le Juge des Libertés et de la Détention



Les parties soussignées ont reçu notification de la présente décision.
Disons avoir informé l'étranger des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant.
Rappelons que cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 24 heures à compter de son prononcé par déclaration motivée transmise par tous moyens au greffe de la Cour d'Appel de TOULOUSE au numéro de fax suivant : 05.61.33.75.29.

signature de l'intéressé

Préfecture avisée par fax de même suite

avocat avisé par fax

notification au Procureur de la République de même suite
le greffier.